



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de révision du POS valant élaboration  
du PLU de Saint-Germain-lès-Arlay (Jura)**

n°BFC-2018-1461

# 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

## 1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la mission régionale d'autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

---

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

## 1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Germain-lès-Arlay (39) sont les suivantes :

La révision du POS valant élaboration du PLU de Saint-Germain-lès-Arlay a été soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 décembre 2016.

La DREAL a été saisie par la commune nouvelle d'Arlay (fusion des communes d'Arlay et Saint-Germain-lès-Arlay) le 22 décembre 2017 pour avis de la MRAe sur le projet de révision du POS de Saint-Germain-lès-Arlay valant élaboration du PLU. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 22 mars 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 5 janvier 2018. Elle a émis un avis en date du 8 janvier 2018.

La direction départementale des territoires (DDT) du Jura a produit une contribution le 5 février 2018.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 13 mars 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## 2. Présentation du territoire et du projet de PLU

*Nota Bene : Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune de Saint-Germain-lès-Arlay a fusionné avec la commune d'Arlay, formant la commune nouvelle d'Arlay. Cependant, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) faisant l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ne porte que sur le périmètre historique de Saint-Germain-lès-Arlay. Le présent avis fait ainsi référence à la commune de Saint-Germain-lès-Arlay bien qu'elle n'existe plus administrativement.*

Saint-Germain-lès-Arlay est une commune rurale située dans le département du Jura, à 10 kilomètres au nord de Lons-le-Saunier. Elle comptait 482 habitants en 2013 pour une superficie de 620 hectares. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien, approuvé en mars 2012, dans lequel elle est identifiée comme une commune rurale.

La commune est traversée du Nord au Sud par la route départementale 1083, un axe majeur (2x2 voies) reliant la commune à Lons-le-Saunier. La route départementale 120, orientée Est-Ouest permet d'accéder au centre du village.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe comme objectif démographique l'accueil de 68 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 soit une population communale de 550 habitants.

Afin de répondre à cet objectif démographique et au desserrement des ménages, les besoins sont estimés à 46 logements, dont 41 logements neufs et 5 logements issus de la réhabilitation de constructions existantes. Les nouveaux logements seront réalisés grâce à un potentiel foncier à vocation résidentielle de 4,61 hectares, répartis entre 1,71 hectares en dents creuses (sur 5,5 hectares de potentiel foncier théorique identifié en dents creuses) et 2,9 hectares en extension, dont 0,99 hectares en zone 1AU et 1,88 hectares en zone 2AU.

Le projet de PLU prévoit également deux extensions à vocation économique : une zone d'environ 0,5 hectare inscrite en zone UX et une zone d'extension 1AUX de 1,2 hectare.

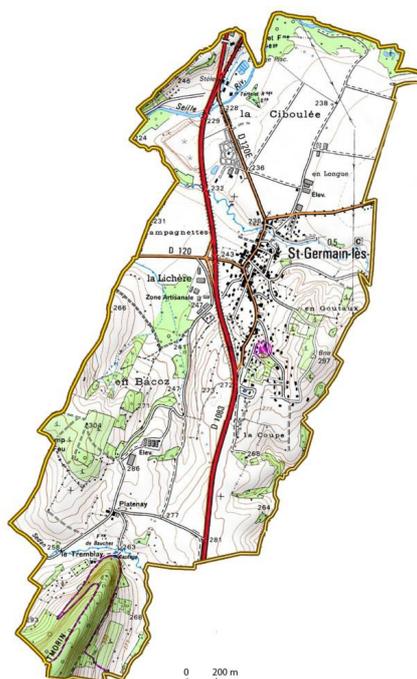


Illustration 1: Commune de Saint-Germain-lès-Arly. Extrait du rapport de présentation.

### 3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le principal enjeu ayant conduit la MRAe à soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de Saint-Germain-lès-Arly après examen au cas par cas était la préservation des zones humides. La MRAe relevait également que l'état des lieux des risques naturels et technologiques présentait des insuffisances, en particulier vis-à-vis du risque d'inondation.

La consommation d'espaces agricoles et naturels induite par le projet de développement de la commune soulève aussi des enjeux comme la préservation du paysage, des continuités écologiques ou encore de la ressource en eau potable.

Enfin, le projet de PLU doit contribuer à l'objectif de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement, notamment en termes de déplacements et de performance énergétique du bâti.

### 4. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier de projet de PLU comporte les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale. Le diagnostic traite l'ensemble des thématiques environnementales et présente des synthèses hiérarchisées des enjeux sociaux, agricoles et urbains. La synthèse des enjeux environnementaux gagnerait à distinguer constats et enjeux, et à préciser ces derniers vis-à-vis du contexte local, éventuellement à l'aide d'une carte.

La compatibilité du PLU avec les autres plans et programmes est analysée pour 4 documents : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Comme cela est évoqué par la suite, la contribution de PLU à certains objectifs de ces documents pourrait être améliorée.

**Parmi les indicateurs proposés, la MRAe s'interroge sur la possibilité du suivi de l'état des ripisylves en l'absence d'un état initial détaillé et cartographié sur ces éléments dans le rapport de présentation et sur l'efficacité de cet unique indicateur pour permettre un suivi et un bilan de la préservation de la**

## **biodiversité sur le territoire communal.**

Le résumé non technique pourrait être amélioré afin de restituer de manière complète et didactique la démarche d'évaluation environnementale.

## **5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU**

### **5.1. Zones humides**

L'état des lieux comporte une carte des zones humides, localisant des zones humides avérées et des zones humides dégradées ou disparues. Cette deuxième catégorie pourrait être explicitée, ainsi que la méthode utilisée pour aboutir à cette carte.

Dans leur majorité, les zones humides identifiées sont classées en zones naturelles, en zones naturelles humides à protéger ou en zones agricoles. **La MRAe recommande d'expliquer ces différences de choix stratégiques et de justifier les constructions autorisées dans le sous-zonage « zone naturelle humide à protéger ».**

La zone d'extension au nord de la zone urbaine à vocation économique, inscrite en zone « UX », est localisée au sein d'une zone humide. Aucune démarche d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation (ERC) relative à l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur n'est restituée dans le projet de PLU. **La MRAe recommande fortement de rechercher une solution d'évitement afin de préserver cette zone humide de l'artificialisation.**

Les zones d'extension et une partie des dents creuses ont fait l'objet d'une étude visant à caractériser leur éventuel caractère humide. Plusieurs méthodes ont été utilisées : certaines zones n'ont pas fait l'objet de sondage pédologique, d'autres ont fait l'objet d'un unique sondage malgré leur importante surface. Sur ce dernier point, le projet de PLU devrait justifier du caractère suffisant des sondages afin de conforter les conclusions de l'étude.

### **5.2. Biodiversité**

Le territoire de Saint-Germain-lès-Arlay ne compte aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. L'évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches, les sites « Bresse jurassienne » à environ 2 kilomètres et les sites « Reculées de la haute Seille » à environ 5 kilomètres, conclut à l'absence d'impacts directs ou indirects notables.

Le territoire compte néanmoins plusieurs éléments à forte valeur écologique (ripisylves, haies, vergers...) évoqués dans l'état des lieux. Ces éléments sont identifiés comme participant au continuum des corridors écologiques dans le PADD, qui fixe comme objectif la préservation de ces derniers.

Afin de préserver les corridors aquatiques, le projet de règlement interdit les constructions le long des cours d'eau. D'autres mesures portées par le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) encouragent la biodiversité comme l'incitation à planter des haies d'essences variées. Il est toutefois difficile d'appréhender l'impact global du projet de PLU sur la trame verte et bleue locale en l'absence d'une analyse spécifique et d'une carte de localisation précise des éléments constitutifs de cette trame, ces derniers ne bénéficiant pas d'une protection particulière par ailleurs.

L'étude des incidences écologiques des zones ouvertes à l'urbanisation devrait également concerner les principales dents creuses identifiées dans le projet de développement ainsi que, dans une moindre mesure, les emplacements réservés, notamment au regard des zones identifiées à fort enjeu écologique. **La MRAe recommande de conforter l'analyse de l'incidence du projet de PLU sur ces deux points.**

### **5.3. Paysage et patrimoine**

L'état des lieux décrit de manière détaillée et illustrée le patrimoine bâti historique de la commune, qui pourrait être localisé sur une carte en complément. L'un des objectifs du PADD est la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable. Plusieurs dispositions du règlement visent à préserver

une harmonie entre les constructions au sein du centre historique. Le patrimoine remarquable pourrait bénéficier d'une protection particulière.

Le projet de PLU ne mentionne pas le site du château d'Arly (situé à proximité sur Arly), classé au titre des monuments historiques. **La MRAe recommande d'étudier les impacts paysagers potentiels du projet de PLU, en particulier vis-à-vis des covisibilités avec le château d'Arly.**

#### 5.4. Consommation d'espace

À la suite de la période de stabilité démographique annoncée par le PADD dans les années 2000, un déclin a été observé entre 2008 et 2013 avec une variation moyenne de la population de -1,8 % par an. Face à cette décroissance, le projet de développement paraît optimiste. Toutefois, le projet de PLU prend en compte les possibilités de densification du tissu urbain et impose une densité globale de 10 logements par hectare sur l'ensemble des zones d'extension à vocation d'habitat, situées à proximité du centre urbain, limitant ainsi la consommation d'espaces agricoles et naturels. **La MRAe s'interroge néanmoins sur l'effectivité de la mise en œuvre d'une densité globale de 10 logements par hectare en l'absence de densités affectées à chacune des zones.**

Saint-Germain-lès-Arly compte actuellement environ 5,5 hectares de zone à vocation économique, dont le taux d'occupation et les capacités de densification ne sont pas clairement présentées. Le SCoT du Pays Lédonien n'identifie pas Saint-Germain-lès-Arly comme devant accueillir une zone d'activité communautaire ou d'intérêt local. Dès lors, **la MRAe recommande de justifier les deux extensions de la zone d'activité prévues dans le projet de PLU, dans le cadre d'une réflexion intercommunale et au regard des impacts soulevés précédemment.**

Les zones agricoles et naturelles couvrant une large partie du territoire, leur règlement pourrait cibler les sous-destinations autorisées au lieu de la destination très large de « constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public » et le projet de PLU pourrait justifier les autres destinations autorisées.

#### 5.5. Risques et nuisances

L'état des lieux du projet de PLU a été complété et décrit désormais les principaux risques naturels et technologiques présents sur la commune. L'extrait de l'atlas des risques géologiques ne permet pas de localiser précisément le secteur de risques maîtrisables. Un risque d'inondation lié au ruissellement est évoqué. Ce risque devrait être détaillé et les secteurs les plus sensibles localisés sur une carte.

Le risque sismique et le risque d'inondation lié à la Seille sont pris en compte dans le projet de développement et rappelés dans le règlement. Le projet de PLU prend également en compte les phénomènes de ruissellement en limitant par exemple l'imperméabilisation des surfaces non bâties dans les zones d'extensions. La disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée incite également les documents d'urbanisme à compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées. Le projet de PLU n'aborde pas ce point.

**La MRAe recommande d'explicitier comment les autres risques sont pris en compte.** En particulier la cavité naturelle pourrait être localisée sur le règlement graphique et faire l'objet de restrictions.

Concernant les nuisances, l'état des lieux se concentre sur les nuisances sonores liées à la route départementale 1083 qui traverse la commune. Les zones d'extension à vocation d'habitat ne devraient pas être soumises à des nuisances importantes, mais le projet de PLU pourrait analyser l'impact potentiel de l'ouverture à l'urbanisation des dents creuses. Le dossier pourrait aussi évoquer la thématique des plantes allergisantes.

#### 5.6. Ressource en eau potable et assainissement

Le projet de développement du PLU apparaît compatible avec la ressource en eau potable et les capacités d'assainissement de la commune.

La commune est concernée par l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Lons-Villeveux et par la ressource stratégique actuelle « plaine de Bletterans ». L'état des lieux gagnerait à présenter ces zones à

enjeux et le dossier pourrait expliciter comment le projet de PLU les prend en compte et contribue ainsi aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée relatives à la protection de ces zones.

## 5.7. Lutte et adaptation au changement climatique

Le projet de PLU intègre des éléments en faveur de la lutte contre le changement climatique. Un emplacement réservé est destiné à une voie verte et les OAP des zones d'extension ainsi que les règlements des zones agricoles et naturelles encouragent le recours aux énergies renouvelables.

Ces éléments marquent la volonté de prendre en compte cette problématique. Le projet de PLU pourrait être davantage ambitieux et se saisir de toutes les possibilités qui lui sont offertes en matière de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce dernier, notamment concernant les déplacements et l'habitat.

## 6. Conclusion

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale montre que le volet résidentiel du projet de développement est le fruit d'une volonté de réduction des impacts sur l'environnement. L'analyse des incidences potentielles du projet de PLU devrait cependant être complétée quant aux thématiques et périmètres étudiés, afin de proposer une analyse globale du projet de PLU.

Par ailleurs, le projet de PLU de Saint-Germain-lès-Arlay impacte une zone humide sans qu'aucune démarche ERC ne soit restituée. La MRAe recommande fortement de réinterroger l'extension de la zone d'activités afin de rechercher des solutions d'évitement permettant de préserver cette zone humide. L'extension de cette zone d'activités interroge également vis-à-vis de ses éventuels impacts paysagers.

D'autres observations ou recommandations sont formulées dans le présent avis dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier, la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU et de garantir la bonne information du public.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 13 mars 2018

Pour publication conforme,

la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT